

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de l'opération.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 14 avril 2016

Macky SALL.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2016-451 en date du 14 avril 2016 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, située à Grand-Yoff Dakar, d'une superficie de 190 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffectation.

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'une parcelle de terrain située à Grand Yoff Dakar, d'une superficie de 190 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de l'opération.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 14 avril 2016

Macky SALL.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Décret n° 2016-415 du 11 avril 2016
portant création de l'Aire Marine Protégée
de Kassa-Balantacounda

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le Sénégal dispose de plus de 718km de côte, sur la frange orientale de l'Océan Atlantique. La Zone Economique Exclusive (ZEE) du pays couvre une superficie de 200/000 Km².

La Stratégie nationale et le Plan national d'actions pour la conservation de la biodiversité du Sénégal ont identifié la conservation de la biodiversité marine et côtière comme une option stratégique à caractère spécifique hautement prioritaire.

Lors du V^{ème} Congrès Mondial sur les Parcs nationaux (Durban, 2003), le constat était établi que le système mondial des aires protégées avait atteint un taux de couverture de 12% des écosystèmes terrestres ; alors que ce taux était au-dessous de 0,6% pour les écosystèmes marins. Pour contribuer à combler cette lacune, le Sénégal avait pris un engagement qui se concrétisera par le décret n° 2004-1408 du 04 novembre 2004 portant création de cinq (5) Aires marines protégées : Saint-Louis, Kayar, Joal-Fadiouth, Abéné et Bamboung.

Par décret n° 2012-543 du 24 mai 2012, fut créée la Direction des Aires Marines Communautaires Protégées (DAMCP), sous la tutelle du Ministère de l'Environnement et du Développement durable. Elle est essentiellement dédiée à la conservation des ressources marines et côtières; cela atteste une détermination des pouvoirs publics à réaliser les objectifs assignés à chaque pays par la Conférence des Parties à la Convention sur la Diversité Biologique (Nagoya, 2010) de porter le taux de couverture des aires marines protégées à 10% de la Zone Economique Exclusive d'ici à 2020.

Compte tenu de l'importance du secteur de la Pêche dans l'économie nationale et des conséquences sociales résultant des processus de dégradation de nos pêcheries, le Sénégal a fait siens les objectifs de la Communauté internationale de protéger tous les écosystèmes marins et littoraux, sous juridiction nationale, qui mériteraient de l'être. La création de l'Aire Marine Protégée de Kassa-Balantacounda s'inscrit dans ce cadre et répond à une demande pressante des populations de la commune d'Adéane dont le conseil municipal a déjà procédé aux délibérations y afférentes.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la Convention des Nations Unies sur le Droit de la mer adoptée à Montégo Bay, le 10 décembre 1982, ratifiée par le Sénégal le 25 octobre 1984 ;

VU la Convention de l'UNESCO sur la protection du Patrimoine mondial, naturel et culturel adoptée à Paris, le 23 novembre 1972, ratifiée par le Sénégal le 13 mai 1976 ;

VU la Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitat des oiseaux d'eau adoptée à Ramsar, le 02 février 1971, ratifiée par le Sénégal le 11 novembre 1977 ;

VU la Convention sur la diversité biologique adoptée à Rio de Janeiro, le 05 juin 1992, ratifiée par le Sénégal le 05 juin 1994, et les accords et protocoles y associés ;

VU la Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles adoptée, à Alger, le 15 septembre 1968, ratifiée par le Sénégal le 26 mars 1972 ;

VU la Convention relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la Région de l'Afrique de l'ouest et du Centre adoptée à Abidjan, le 23 mars 1981, ratifiée par le Sénégal le 05 août 1984 ;

VU la loi n° 63-40 du 10 juin 1963 réglementant la pêche dans les eaux continentales ;

VU la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national ;

VU la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat ;

VU la loi n° 85-04 du 15 janvier 1986 portant Code de la Chasse et de la Protection de la Faune ;

VU la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'Environnement ;

VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales, modifiée par la loi 2014-19 du 24 avril 2014 ;

VU la loi n° 2015-18 du 13 juillet 2015 portant Code de la Pêche maritime ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-880 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de l'Environnement et du Développement durable ;

VU la délibération du Conseil municipal de la Commune de Adéane portant création d'une aire marine protégée dans la Commune d'Adéane, en sa séance du 30 avril 2015 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Environnement et du Développement durable,

DECRETE :

Article premier. - Est créée l'Aire Marine Protégée de Kassa-Balantacounda dans la Commune d'Adéane.

L'Aire Marine Protégée de Kassa-Balantacounda est comprise entre l'espace fluvio-maritime du village d'Agnack Petit à l'Ouest, le village de Diagon à l'Est, le fleuve Casamance au Nord et la commune de Boutoupa Camaracounda au Sud comprenant le bolon de Sindone, les vasières et le peuplement de palmacées bordant la RN6.

Art. 2. - Les règles concernant la protection, la surveillance et la gestion de l'Aire Marine Protégée de Kassa-Balantacounda sont fixées par arrêté du Ministre en charge des aires marines protégées.

Art. 3. - Le Ministre des Forces Armées, le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique, le Ministre de l'Environnement et du Développement durable, le Ministre de la Pêche et de l'Economie maritime et le Ministre de la Gouvernance locale, du Développement et de l'Aménagement du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 avril 2016

Macky SALL.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

MINISTERE DU COMMERCE, DU SECTEUR INFORMEL, DE LA CONSOMMATION, DE LA PROMOTION DES PRODUITS LOCAUX ET DES PME

Arrêté ministériel n° 6312 en date du 19 avril 2016 portant prorogation des délais d'inscription sur les listes électorales des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture.

Article premier. - Les délais d'inscription sur les listes électorales des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture, initialement prévus sur la période du 29 janvier au 29 avril 2016, sont prorogés jusqu'au 31 Mai 2016 sur toute l'étendue du territoire national.

Art. 2. - Le Directeur du Commerce intérieur et les Gouverneurs de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.